



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLAN D'ORGON SEANCE DU 18 DECEMBRE 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice	23
Présents	19
Représentés	2
Excusé	1
Absent (e)	1
Votants	21

L'an deux mille vingt et trois et le 18 décembre à 18 heures 03, le Conseil Municipal de la commune de Plan d'Orgon, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LEPIAN, Maire, et suivant la convocation en date du 08 décembre 2023.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs LEPIAN Jean-Louis, VALLET Jocelyne, GUICHARD Jérôme, BOUNOIR Claudine, CURNIER Serge, FEUILLET Solange, TARDIEU Marc, CALABRESE Jacqueline, AMBERG Marc, RUBBIONI Mireille, STOYANOV Annie, SANCHEZ Alain, INNOCENTI Dominique, COUDERC Christine, CLARETON Thierry, PEIRONE Laurent, DI GIOIA Gaëlle, MARINI Marlène, CATHELAN Bernard.

ABSENT AYANT DONNE POUVOIR : Monsieur EPAMINONDAS Jimmy a donné pouvoir à Monsieur Serge CURNIER, Madame JARILLOT Emilie a donné pouvoir à Madame VALLET JOCELYNE.

EXCUSE : Monsieur PAULEAU Serge,

ABSENTE : Madame LIBRERI Emmanuelle

SECRETAIRE : Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur LEPIAN Jean-Louis, Maire, ouvre la séance à 18h03. Madame Gaëlle DI GIOIA **est nommée secrétaire de séance.**

Le compte rendu du Conseil Municipal du 09 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

I – : RESSOURCES HUMAINES :

61/2023 : Modification du tableau des emplois et des effectifs de la commune

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET

M. le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R. 2313-1 et R.2313-3,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment le Livre III,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'il est obligatoire et indispensable de recenser l'ensemble des emplois permanents de la collectivité,

Considérant la nécessité de pérenniser des emplois temporaires, au vu des besoins de la commune, notamment dans les services aux écoles, de la restauration scolaire et des espaces verts,

Considérant que seule l'assemblée est compétente pour créer, supprimer ou modifier des emplois,

La gestion des emplois, des carrières et des recrutements sera facilitée par l'établissement et la mise à jour régulière du tableau des emplois et des effectifs de la commune. Cet outil permet de mieux piloter et affecter les besoins en personnel pour chacun des services.

En application des articles L332-8, L332-9, L332-11 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, l'ensemble des postes permanents, hormis les postes appartenant à la filière de la Police municipale, pourront être pourvus par des agents contractuels si à l'issue de la procédure de recrutement, aucun agent fonctionnaire n'a pu être recruté. Les embauches prendront la forme de contrats à durée déterminée pouvant aller jusqu'à trois ans, renouvelables dans la limite de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne pourra avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Vu l'avis favorable de la commission du Personnel et des Affaires Sociales du 30/11/2023,

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'Approuver le tableau des emplois et des effectifs tel qu'il est présenté en annexe 1.

De Préciser que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

De Dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades mentionnés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

D'Autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

Adoptée à l'unanimité

62/2023 : Tableau des emplois et effectifs non permanents 2023 et 2024

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET

Monsieur Le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de travaux et de tâches ponctuels, la commune souhaite créer plusieurs emplois non permanents permettant de répondre à des besoins ne pouvant être satisfaits par les seuls emplois permanents.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels conformément à l'article L.332-23 1° et 2° du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois et pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.

Service Entretien des bâtiments			
Agent d'entretien des bâtiments	Accroissement temporaire	0,75 ETP du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 2023	Adjoint technique IM 361
Agents d'entretien des bâtiments	Accroissement temporaire	0,60 ETP du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 2023	Adjoint technique IM 361
Agent d'entretien des bâtiments	Accroissement temporaire	1 ETP sur l'année 2024	Adjoint technique IM 366
Service Espaces verts			
Agent des espaces verts	Accroissement temporaire	2 ETP du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 2023	Adjoint technique IM 361
Agent des espaces verts	Accroissement temporaire	1,5 ETP sur l'année 2024	Adjoint technique IM 366
Agent des espaces verts	Accroissement saisonnier	1 ETP sur l'année du 1 ^{er} mai 2024 au 31 octobre 2024	Adjoint technique IM 366
Restauration scolaire			
Aide-cuisiniers	Accroissement temporaire	2 ETP du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 2023	Adjoint technique IM 361
Plongeur	Accroissement temporaire	0,5 ETP du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 2023	Adjoint technique IM 361
Plongeur	Accroissement temporaire	0,5 ETP sur l'année 2024	Adjoint technique IM 366
Services administratifs			
Assistant administratif et chargé d'accueil	Accroissement temporaire	1 ETP du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 2023	Adjoint administratif IM 361

Assistant administratif et chargé d'accueil	Accroissement temporaire	1 ETP sur l'année 2024	Adjoint administratif IM 366
---	--------------------------	------------------------	------------------------------

Vu l'avis de la commission du Personnel et des Affaires Sociales du 30/11/2023,

Il est demandé au Conseil Municipal :

De Décider de créer les emplois non permanents relevant des grades ci-dessus ;

D'Autoriser Monsieur le Maire à signer toute décision s'y rapportant ;

De Préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget 2023 ainsi qu'au budget 2024.

Adoptée à l'unanimité

63/2023 : Renouvellement de l'adhésion au Pôle Santé CDG 13

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET

Vu la convention qui lie la commune au CDG 13 pour la prestation de service « Médecine professionnelle - préventive, prévention et sécurité au travail » ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône du 25 novembre 2019 ;

Considérant que la convention en cours arrive à échéance au 31 décembre 2023.

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au Pôle Santé du CDG 13 ;

Considérant le coût forfaitaire de la prestation est fixé à 65 € par agent,

Le Pôle Santé du CDG 13 accompagne les employeurs publics dans leurs obligations en matière de santé et de sécurité, à savoir :

- La prévention des dommages sur la santé en lien avec les conditions de travail,
- La protection des agents vis-à-vis des risques professionnels,
- La promotion et le maintien du bien-être physique, mental et social des agents,
- Le maintien dans l'emploi et le reclassement des agents devenus inaptes.

A cet effet, le Pôle Santé dispose d'une équipe pluridisciplinaire composée de médecins du travail, infirmiers, psychologues du travail et préventeurs, qui interviennent dans les collectivités et établissements publics pour assurer la surveillance médicale des agents par le biais notamment des visites médicales et mener des actions de prévention sur le milieu professionnel : mission d'inspection et conseil des employeurs dans la mise en œuvre de leur politique de prévention.

Vu l'avis favorable de la commission du Personnel et des Affaires Sociales du 30/11/2023,

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération,

D'Inscrire les dépenses correspondantes au budget 2024 et aux budgets suivants.

Adoptée à l'unanimité

64/2023 : Adhésion au service de médiation préalable obligatoire

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 13. La mission est financée par la

cotisation obligatoire dans la limite de 8 heures maximum par médiation. Au-delà, la facturation interviendra sur la base d'un décompte au coût horaire de 50 € de l'heure.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 13 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Considérant la délibération n°74_22 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 29 novembre 2022 qui instaure la procédure de Médiation préalable obligatoire à destination des collectivités affiliées et non affiliées, adopte la tarification et approuve les termes de la convention type d'adhésion,

Vu l'avis favorable de la commission du Personnel et des Affaires Sociales du 30/11/2023,

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'adhérer à la mission de médiation du CDG 13.

De prendre acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

D'Autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 13 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Adoptée à l'unanimité

II - FINANCES

65/2023 : Décision Modificative n°1, budget 2023.

Rapporteur : Monsieur Jean -Louis LEPIAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 16/2023 du 11 avril 2023 adoptant le budget primitif de la Commune pour l'année 2023,

Considérant que le Budget est un acte prévisionnel des dépenses et de recettes d'une année il est donc nécessaire en cours d'exécution de modifier ou de corriger ces prévisions.

Considérant que la prévision pour le chapitre 012 est insuffisante et qu'il convient de la compléter,

Considérant l'arrêté préfectoral du 8 juin 2023 qui notifie à la Commune le montant du Fonds de compensation de la TVA,

Considérant que quelques ajustements sont à faire, à la fois en investissement et en fonctionnement.

C'est pourquoi cette décision modificative n° 1 du Budget primitif 2023 est proposée au Conseil Municipal en vue de modifier les crédits budgétaires inscrits : se référer à l'annexe Décision modificative n° 1.

Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 30/11/2023,

Il est demandé au Conseil Municipal :

De Modifier les crédits inscrits au Budget primitif 2023,

D'Approuver la décision modificative n°1

D'Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Adoptée à l'unanimité

66/2023 : Disposition applicable avant le vote du BP 2024

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis LEPIAN

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale ne serait pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, et en nécessité jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

De la même façon, l'exécutif est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du dit budget.

S'agissant des dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, la collectivité territoriale peut également, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Vu la délibération N°65/2023 du 18 décembre 2023, concernant la décision modificative n°1 du budget 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal de faire usage de cet outil de gestion, en tant que de besoin, dans la limite du quart des ouvertures budgétaires de l'exercice 2023 conformément au tableau suivant :

Ouverture de crédits	Chapitres	BP 2023	Exercice prévisionnel 2024 (25% de 2023)
Budget principal	20	105 138,35 €	26 284,59 €
	204	15 000,00 €	3 750,00 €
	21	3 752 544,82 €	938 136,21 €
	23	1 874 339,11 €	468 584,78 €

Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 30/11/2023,

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'Autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

D'Autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document afférent.

Adoptée à l'unanimité

67/2023 : Délibération spécifique à l'article « Fête et Cérémonie – 6232 »

Rapporteur : Monsieur Serge CURNIER

Selon l'instruction comptable M57 le compte 6232 « Fêtes et cérémonies » sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et aux cérémonies. Du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité, il revêt un caractère imprécis.

La Collectivité doit pouvoir justifier auprès du comptable Public l'utilisation des fonds publics par une délibération de principe détaillant les principales caractéristiques des dépenses mandatées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » ;

Je vous propose d'imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies » les dépenses engagées dans le cadre d'événements organisé par la Ville telles que défini ci-après :

- Les vœux du Maire
- Les Frais des repas annuels des agents municipaux
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion des divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles,
- Les frais liés aux cérémonies officielles, inaugurations, commémorations et Fêtes Nationales,
- Les frais de restauration, de séjour, et de transport des représentants municipaux dans le cadre de l'action municipale (élus, et employés accompagnés, le cas échéant de personnalités extérieures).
- Les frais liés aux manifestations organisés à l'occasion de la venue de personnalités,
- Le règlement des factures auprès de sociétés ou troupes de spectacles (concerts, spectacles, prestations, frais d'annonces et de publicités) lorsque ces dernières font l'objet d'une gratuité pour les spectateurs.
- Les frais d'annonces et de publicités ainsi que les parutions liées aux événements ci-dessus énumérés,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 30/11/2023,

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'Autoriser les dépenses ci-dessus à affecter au compte 6232 pour les fêtes et cérémonies de la Commune et pour les crédits ouverts pour l'exercice en cours.

D'Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

68/2023 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Planaise de Défense des Animaux

Rapporteur : Monsieur Jérôme GUICHARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Vu la convention d'attribution financière entre la Commune et l'association,

Considérant la demande formulée par l'association planaïse de défense des animaux ;

Considérant l'intérêt public local que représente cette association ;

Décide, le versement exceptionnel d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 600 euros à l'association planaïse de défense des animaux.

Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 30/11/2023,

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'Approuver pour l'exercice budgétaire 2023 le versement exceptionnel d'une subvention de 600,00 euros à l'association planaïse de défense des animaux.

D'Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Adoptée à l'unanimité

69/2023 : Adoption des indemnités de budget allouée au comptable public – Monsieur TRAMONI

Rapporteur : Jean -Louis LEPIAN.

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 30/11/2023,

Il est demandé au Conseil Municipal :

Recourir au Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et de budget,

Accorder l'indemnité de conseil pour la période du 01/01 au 31/08/2023 soit 240 jours,

Calculer cette indemnité selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et elle sera attribuée à Monsieur TRAMONI, soit 30.48 € brut.

Adoptée à l'unanimité

70/2023 : Adoption des indemnités de budget allouée au comptable public – Madame MAZZOCCHI

Rapporteur : Jean -Louis LEPIAN.

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,
Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,
Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 30/11/2023,

Il est demandé au Conseil Municipal :

De Recourir au Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et de budget,
D'Accorder l'indemnité de conseil pour la période du 01/09 au 31/12/2023 soit 120 jours,
De Calculer cette indemnité selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et elle sera attribuée à Madame MAZZOCCHI, soit 15,25 € brut.

Adoptée à l'unanimité

71/2023 : Fixation des durées d'Amortissements

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis LEPIAN

Vu les articles L2321-2-27 et R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu la délibération du 13 Décembre 2021 fixant les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles.

Considérant l'évolution de l'instruction budgétaire comptable avec le passage en M57 et l'acquisition de nouvelles immobilisations dont les conditions d'amortissement n'ont pas été prévues par les délibérations existantes et notamment de la durée des biens à amortir.
Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 30/11/2023,

Il est demandé au Conseil Municipal :

De Modifier la délibération N°62/2021 du 13 Décembre 2021,
D'Approuver la modification des durées d'amortissement des biens telles que définies en annexe, pour les catégories de biens acquis à compter du 1^{er} Janvier 2024, pour le budget de la Commune étant précisé pour les futures acquisitions absentes du tableau d'amortissement, il sera appliqué la durée maximale autorisée par l'instruction M57.
D'Autoriser l'amortissement sur une année des biens d'un montant inférieur à 500€.
De Préciser que la méthode d'amortissement retenue est la méthode linéaire avec l'application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} Janvier 2022.
D'Autoriser Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches afférentes et à signer tous les documents nécessaires.

Adoptée à l'unanimité

III - AFFAIRES GENERALES :

72/2023 : Approbation du Rapport d'Activité 2022 de Terre de Provence Agglomération,

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le rapport d'activités 2022 de Terre de Provence Agglomération,

Considérant que l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, prévoit qu'un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que la ville de PLAN d'ORGON est membre de l'Agglomération de Terre de Provence et qu'elle a bien reçu le rapport conformément à la réglementation,

Le rapport d'activité 2022 et les comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes ont été tenus à disposition et pour consultation des conseillers municipaux en mairie auprès du secrétariat général et adressés par mail avec les rapports,

Considérant que Monsieur le Maire a présenté ce jour ledit rapport,

Il est demandé au Conseil Municipal :

De Prendre Acte du rapport d'activité de Terre de Provence Agglomération pour l'année 2022

Adoptée à l'unanimité

73/2023 : Ouvertures dominicales des commerces pour 2024,

Rapporteur : Monsieur Marc TARDIEU

La loi 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » publiée dans le Journal Officiel n°181 du 7 août 2015, a modifié le principe des dérogations au repos dominical pour les commerces de détail, notamment au titre III – chapitre 1^{er} – article 250.

En effet, l'article L3132-26 du Code du travail donne désormais compétence au Maire pour définir les dimanches pour lesquels la dérogation pourra s'appliquer.

Ce nombre ne pourra pas dépasser douze (12) dimanches par an.

Il est fixé après avis des organisations syndicales concernées et du conseil municipal pour cinq (5) ouvertures dominicales. Au-delà de cinq (5) ouvertures, l'avis de l'organe délibérant de l'EPCI est obligatoire.

Pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à quatre cents (400) m², si les jours fériés (à l'exception du 1^{er} mai) sont des dimanches travaillés, ces jours se déduisent du nombre de dimanches désignés par le Maire dans la limite de cinq (5).

Chaque année les dates seront décidées après avis des organes délibérants et organisations syndicales concernés.

La liste des dimanches ainsi définie s'appliquera pour tous les commerces de détail par branche d'activité. Ces derniers n'auront plus désormais à faire des demandes de dérogation comme cela était le cas auparavant.

Pour l'ensemble des commerces de détail (hors concessions automobiles), les dates retenues pour l'**année 2024** sont : **1, 8, 15, 22 et 29 décembre.**

En contrepartie, les salariés privés du repos dominical bénéficieront de compensations financières et de repos prévus à minima par le Code du travail qui seront rappelées dans l'arrêté municipal.

Vu la demande de l'avis des organisations syndicales faite le 06 octobre 2023 et leur réponse ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

De Fixer à cinq (5) le nombre de dimanches accordés

De Donner un avis favorable sur les dates définies pour les dérogations au repos dominical des commerces de détail à savoir le 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

Adoptée à l'unanimité

74/2023 : Adhésion à la Convention entre la Commune et le Cabinet Conseil AFC consultants.

Rapporteur : Jean louis LEPIAN

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune (Art. L 2121-29 du CGCT)

La Commune, a besoin d'être assistée dans le domaine complexe des assurances.

Aussi, les missions confiées sont les suivantes :

- ✓ la mise en place de procédure de gestion des sinistres,
- ✓ la rédaction des clauses d'assurance contenues dans toute convention,
- ✓ la transmission des outils de gestion des sinistres,
- ✓ le contrôle des facturations et l'ensemble des pièces contractuelles.

Cette liste n'est pas exhaustive, comme le précise la convention.

Il est nécessaire d'adhérer à la convention ci jointe, proposée par le Cabinet AFC

Consultants à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'une année.

A cet effet, il y a lieu d'autoriser Monsieur la Maire à signer la convention entre la Commune et le Cabinet AFC Consultants.

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'Accepter les conditions de la convention ci jointe et de prévoir la dépense au Budget 2024,

D'Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

IV - URBANISME :

75/2023 : Dénomination du permis aménager N°: PA 013 076 23 00004 Lotissement « Clos Saint Louis »

Rapporteur : Monsieur Jérôme GUICHARD

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune (Art. L 2121-29 du CGCT)

Afin de préparer l'adresse postale et son intégration auprès du Système d'Information Géographique (SIG) géré par Terre de Provence Agglomération qui est notre prestataire dans ce domaine, la Commune doit nommer un lotissement sis, d'après le permis d'aménager PA 013 076 23 00004 :

Il vous est donc proposé le nom suivant :

« Clos Saint Louis »

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'Adopter la dénomination du lotissement : « Clos Saint Louis »,

D'Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

76/2023 : Résiliation de la convention mise en place avec Terre de Provence Agglomération suite à une adhésion au 1^{er} mars 2023 au service mutualisé pour l'instruction des autorisations du droit des sols.

Rapporteur : Monsieur Jean Louis LEPIAN

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L422-1 et suivants,

Vu l'article 136 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-4-1et D 5211-16 relatif à la mise à disposition des services de l'EPCI au profit de ses communes membres,

Vu les arrêtés préfectoraux des 24 décembre 1996 et 5 décembre 2012 portant création de la Communauté de Communes puis transformation en Communauté d'Agglomération et approuvant ses statuts,

Vu la délibération n° 11/2023 du 27 février 2023, par laquelle la Commune de PLAN D'ORGON souhaitait bénéficier des services d'instruction de Terre de Provence en matière d'Urbanisme à compter du 1^{er} mars 2023 pour palier à l'absence d'un agent instructeur qui était à cette période en cours de recrutement,

Considérant, la convention prise, suite à la délibération n°11/2023 du 23 février 2023,

Considérant que l'agent a été recruté, la Commune souhaite mettre fin à cette convention d'adhésion au service mutualisé pour l'instruction des Autorisations Droit des Sols de la communauté d'agglomération Terre de Provence à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'Approuver cette rupture de convention d'adhésion au service mutualisé pour l'instruction des Autorisations Droit des Sols de la communauté d'agglomération Terre de Provence, à compter du 1^{er} janvier 2024.

D'Autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires.

Adoptée à l'unanimité

La séance est levée à 18h47.

La secrétaire de séance,

Gaëlle DI GIOIA



Le Maire,



Jean-Louis LEPIAN